

**Affaire suivie par Audrey LACOMME**  
**Pôle Espaces Urbains**

## Décision n°23-012bis

**Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat pour la requalification d'une friche agricole en espace naturel dans le quartier de la Mare aux Bourguignons à Egly dans le cadre de la « Renaturation des villes et des villages » Axe 2 du Fonds Vert**

Le Président,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°17.193 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2017 modifiant les statuts de l'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération et notamment la compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public » : préservation et valorisation des milieux naturels, aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant** le projet de création d'un parc sports et nature à Egly favorisant la pratique du sport en plein air et la préservation de la biodiversité,

### DECIDE DE

**SOLLICITER** l'octroi d'une subvention par l'Etat dont le montant total de l'opération est estimé à 1 103 000 € HT;

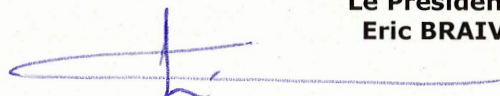
**DEMANDER** une dérogation pour commencer de façon anticipée les travaux ;

**APPROUVER** le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation annexés à la présente décision ;

**DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,  
Le 07/06/2023.....

Le Président,  
Eric BRAIVE



**Décision N°23-090**

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade Babin, à titre gracieux, pour l'organisation d'une rencontre d'athlétisme pour des classes de maternelles et d'élémentaires.**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** la demande présentée par :

Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré- Centre Victor Hugo-10 bis Square Lamartine - 91000 EVRY

pour la mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade Babin- route de la Ferté Alais - 91290 La Norville.

**Considérant** le contrat d'engagement républicain signé par l' Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré,

**Considérant** la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération de contractualiser avec l' Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré pour le lundi 19 et mardi 20 juin 2023,

**DECIDE**

**De SIGNER** la convention de mise à disposition du stade Babin, avec Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré pour le lundi 19 et mardi 20 juin 2023 .

**PRECISE que** la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Le 25/05/2023**

**Le Président,  
Eric BRAIVE**

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-32 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : Evry

Le : 17/05/2023

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

MAURICE Martine  
Permanent USEP

USEP 91  
10 Bis Square Lamartine  
Centre V. HUGO - 91000 EVRY  
☎:01.64.97.00.15